



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 9 mai 2019

Date de la version publique
expurgée : 5 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Quatrième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés de
M. Al Hassan**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

M. Paddy Craig

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*¹ (l'« affaire Al Hassan »), décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan » et le « Mandat d'arrêt »).
2. Le 29 mars 2018, en anticipation de la remise éventuelle de M. Al Hassan à la Cour, le Procureur a déposé une requête dans laquelle il demandait au juge unique d'ordonner la mise en place de certaines mesures aux fins de restreindre les contacts de M. Al Hassan avec autrui (la « Requête du Procureur 29 mars 2018 ») dès son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye³ (le « quartier pénitentiaire »).
3. Le même jour, le juge unique a fait droit à la Requête du Procureur du 29 mars 2018 et a indiqué qu'une décision serait rendue par écrit dans les meilleurs délais⁴. [EXPURGÉ]⁵ (la « Décision du 29 mars 2018 »).
4. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée le 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ *Prosecution's urgent application under article 57 of the Rome Statute and regulation 101(2) of the Regulations of the Court*, 29 mars 2018, ICC-01/12-01/18-9-Secret-Exp. Le 31 mars 2018, un version confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à l'équipe de la défense de M. Al Hassan de la requête a été déposée.

⁴ Courriel de la Chambre préliminaire I du 29 mars 2018 à 17h38.

⁵ [EXPURGÉ]

⁶ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁷.

6. Le 5 avril 2018, le juge unique a rendu une décision écrite enjoignant au Greffier de mettre en place, et ce, jusqu'à nouvel ordre, des mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan durant sa détention au quartier pénitentiaire⁸ (la « Décision du 5 avril 2018 »). Lesdites mesures de restriction comprennent *inter alia* : i) la limitation des appels téléphoniques de M. Al Hassan et des visiteurs à une liste limitée d'individus dont l'identité et les coordonnées ont été au préalable dûment vérifiées et avec qui toute discussion portant sur la présente affaire est interdite (cette limitation ne concerne par les personnes visées par les normes 97 et 98 du Règlement de la Cour et la norme 174-1 du Règlement du Greffe) ; ii) [EXPURGÉ] ; iii) l'interdiction que tout appel téléphonique soit passé ou que tout courrier soit rédigé dans un langage obscur ou crypté ; iv) la mise en place d'une surveillance active des appels téléphoniques, de tout courrier reçu ou expédié et des visites (la surveillance active ne s'applique pas aux personnes visées par les normes 97 et 98 du Règlement de la Cour et la norme 174-1 du Règlement du Greffe) ; v) la limitation de la langue de communication au français et à l'arabe ; et vi) la limitation de la durée des appels téléphoniques non privilégiés à deux heures par semaine pour autant que cela ne nuise pas à la gestion du quartier pénitentiaire⁹ (les « Mesures de restriction des contacts non privilégiés du 5 avril 2018 »).

7. Le 30 avril 2018, le juge unique a fait droit à une requête de l'équipe de la défense de M. Al Hassan¹⁰ (la « défense ») en autorisant l'utilisation du *tamasheq*

⁷ Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁸ Décision relative à la requête présentée par le Procureur en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 5 avril 2018, ICC-01/12-01/18-16-Conf-Exp.

⁹ Décision du 5 avril 2018, paras 17 à 21.

¹⁰ *Corrected version of "Request to allow Mr Al Hassan to communicate in the Tamasheq language"*, datée du 20 avril 2018 et enregistrée le 24 avril 2018, ICC-01/12-01/18-20-Conf-Corr, et ces deux annexes.

comme langue de communication entre M. Al Hassan et ses contacts, et ce, dans le cadre des Mesures de restriction des contacts non privilégiés du 5 avril 2018¹¹.

8. [EXPURGÉ]¹².

9. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt¹³.

10. Le même jour, le Greffier a déposé un rapport sur la mise en œuvre des Mesures de restriction des contacts non privilégiés du 5 avril 2018¹⁴.

11. Le 20 juillet 2018, le juge unique a décidé de reporter au 6 mai 2019 l'audience de confirmation des charges, laquelle était initialement prévue pour le 24 septembre 2018¹⁵.

12. Ce même jour, le juge unique a décidé de maintenir les Mesures de restriction des contacts non privilégiés du 5 avril 2018 pendant la phase préliminaire de la procédure¹⁶ (la « Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés » ou la « Décision du 20 juillet 2018 »). Précisément, le juge unique a décidé de : (i) maintenir la surveillance active des appels téléphoniques non privilégiés tel que prescrit dans sa Décision du 5 avril 2018 ; (ii) maintenir la surveillance active à l'égard de l'expédition et la réception de courrier ainsi que de colis tel que prescrit dans sa Décision du 5 avril 2018 ; (iii) maintenir la surveillance active des visites non privilégiées tel que prescrit dans sa Décision du 5 avril 2018 ; et

¹¹ Décision concernant la "Request to allow Mr Al Hassan to communicate in the Tamasheq language", 30 avril 2018, ICC-01/12-01/18-24-Conf-Exp.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

¹⁴ *Registry Report on the Implementation of the Monitoring Measures Ordered by the Single Judge*, daté du 21 mai 2018 et enregistré le 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-34-Conf-Exp.

¹⁵ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense, a été ajoutée au dossier, ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹⁶ Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts avec autrui pendant la phase préliminaire de la procédure, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version confidentielle expurgée, accessible à la défense, de cette décision, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp-Red.

(iv) [EXPURGÉ]¹⁷. Le juge unique a en outre décidé de ne pas autoriser M. Al Hassan à recevoir des visites privées durant la période d'exécution de la décision¹⁸. Le juge unique a enfin décider de maintenir les mesures susmentionnées durant toute la phase préliminaire de la procédure et a enjoint au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif établi dans la présente décision puisse être mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure préliminaire et de le tenir strictement informé de la mise en œuvre des mesures de restriction comme de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans leur mise en œuvre¹⁹. [EXPURGÉ]²⁰ (les « Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan »).

13. Le 19 novembre 2018, le juge unique a rendu une décision suite au dépôt par le Greffier d'un rapport²¹ concernant une possible violation des Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan²² (la « Décision du 19 novembre 2018 »). Le juge unique a, *inter alia*, constaté le non-respect par M. Al Hassan des instructions données dans les décisions portant sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés. En conséquence, le juge unique lui a ordonné de : i) respecter lesdites instructions ; ii) ne pas communiquer dans une langue autre que celle comprise par l'interprète ; et iii) ne pas évoquer de quelque manière que ce soit l'affaire en cours lors de ses contacts non privilégiés. Le juge unique a également averti M. Al Hassan qu'en cas de nouvelle infraction aux mesures de restriction des

¹⁷ Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés, p. 32.

¹⁸ Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés, p. 32.

¹⁹ Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts non privilégiés, pp. 32-33.

²⁰ Troisième décision sur les mesures de restriction des contacts pendant la phase préliminaire de la procédure, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp, p. 14. Une version confidentielle expurgée de la décision, à destination de la Défense, a été ajoutée au dossier le même jour, ICC-01/12-01/18-95-Conf-Exp-Red.

²¹ *Registry Report on an incident that occurred during the active monitoring of Mr Al Hassan's telephone communications*, 25 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-162-Conf-Exp, avec trois annexes confidentielles *ex parte* réservé à la défense et au Greffe. Voir aussi *Defence observations to the Registry report on an incident that occurred during the active monitoring of Mr Al Hassan's telephone communications*, 5 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-172-Conf-Exp.

²² Décision suite au dépôt par le Greffier d'un rapport concernant un incident survenu lors de la surveillance active des communications téléphoniques de M. Al Hassan, 19 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-186-Conf-Exp.

contacts non privilégiés en vigueur, il pourrait faire l'objet de sanctions visant à restreindre ses contacts de manière plus sévère²³.

14. Le 22 novembre 2018, à la suite de la requête de la défense du 22 octobre 2018²⁴ (la « Requête de la défense du 22 novembre 2018 ») et après avoir examiné les observations du Greffe du 2 novembre 2018²⁵ (les « Observations du Greffe du 2 novembre 2018 »), le juge unique a rendu une décision, dans laquelle il a ordonné au Greffier de soumettre à la Chambre des rapports trimestriels sur la mise en œuvre des mesures de restriction en vigueur, et lui a enjoint de poursuivre ses efforts afin de permettre à M. Al Hassan de passer des appels téléphoniques non privilégiés durant deux heures par semaine²⁶ (la « Décision du 22 novembre 2018 »).

15. Le 22 février 2019, conformément aux instructions du juge unique du 22 novembre 2018, le Greffe a déposé son premier rapport relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des contacts non privilégiés en vigueur²⁷ (le « Rapport du Greffe du 22 février 2019 »).

16. Le 25 février 2019, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges, en indiquant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019²⁸ (l' « Ordonnance du 25 février 2019 »).

17. Le 28 février 2019, la défense a déposé une requête aux fins de variation des Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan²⁹ (la « Requête »).

²³ Décision 19 novembre 2018, p.14.

²⁴ *Request for the implementation of certain measures relating to Mr Al Hassan's detention*, 22 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-161-Conf-Exp.

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ Décision relative à la requête de la défense aux fins de la mise en œuvre de certaines mesures concernant la détention de M. Al Hassan, 22 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-189-Conf-Exp.

²⁷ *Registry Report on the Implementation of the Measures Restricting Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud's Contact*, 22 février 2019, ICC-01/12-01/18-254-Conf-Exp, ainsi qu'une annexe (ICC-01/12-01/18-254-Conf-Exp-Anx).

²⁸ Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255, par 15.

²⁹ *Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention*, 28 février 2019, ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp. Le même jour, la défense a soumis une version confidentielle expurgée de sa requête, *ex*

18. Le 11 mars 2019, le Procureur a déposé une réponse à la Requête³⁰ (la « Réponse »), dans laquelle il, sollicite son rejet, mais ne s'oppose pas, sous réserve de certaines conditions, à ce que M. Al Hassan soit autorisé à recevoir des vidéos préenregistrées de ses enfants produites par les membres de sa famille³¹. Dans sa Réponse, le Procureur demande en outre au juge unique de lui donner l'accès à certains documents³² (la « Demande aux fins de l'accès à certains documents »).

19. Le 14 mars 2019, la défense a déposé une requête aux fins de présenter une réplique à la Réponse³³ (la « Demande aux fins de répliquer à la Réponse »).

20. Le 19 mars 2019, le Greffe a déposé un rapport concernant une violation potentielle des mesures de restriction des contacts non privilégiés en vigueur³⁴ (le « Rapport du Greffe du 19 mars 2019 »).

21. Le 26 mars 2019, le Greffier a déposé un autre rapport concernant une nouvelle violation potentielle mesures de restriction des contacts non privilégiés en vigueur³⁵ (le « Rapport du Greffe du 26 mars 2019 »).

22. Le 1^{er} avril 2019, la défense a déposé ses observations sur le Rapport du Greffier du 19 mars 2019 et le Rapport du Greffier du 26 mars 2019³⁶.

parte réservée au Procureur, à la défense et à la Division d'aide aux victimes et aux témoins (ICC-01/12-01/18-260-Conf-Exp-Red).

³⁰ Réponse à la requête de la Défense intitulée "Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention", 11 mars 2019, ICC-01/12-01/18-271-Conf-Exp, avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée au Procureur et à la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

³¹ Réponse, par 1, 3, 62-63.

³² Réponse, par. 61, 64.

³³ *Defence Request for Leave to reply to the "Réponse à la requête de la Défense intitulée"Request on behalf of Mr Al Hassan to vary the conditions of his detention" ICC-01/12-01/18-271-Conf-Exp-Red, and for the convening of a Status Conference*, 14 mars 2019, ICC-01/12-01/18-275-Conf-Exp.

³⁴ *Registry Report on an incident that occurred during the active monitoring of Mr Al Hassan's telephone conversation*, 19 mars 2019, ICC-01/12-01/18-286-Conf-Exp, avec deux annexes confidentielles *ex parte* réservées à la défense et au Greffe.

³⁵ *Registry Report on a Second Incident Occurred during the Active Monitoring of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud's Telephone Conversation*, ICC-01/12-01/18-293-Conf-Exp et deux annexes confidentielles *ex parte*, réservés uniquement au Greffier et à la défense.

³⁶ *Defence observations to the Registry Reports ICC-01/12-01/18-286 and ICC-01/12-01/18-293*, ICC-01/12-01/18-301-Conf-Exp.

23. Le 12 avril 2019, le Greffe a déposé un rapport supplémentaire concernant les deux incidents survenus lors de la surveillance active des appels téléphoniques non privilégiés de M. Al Hassan³⁷ (le « Rapport du Greffe du 12 avril 2019 »).

24. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le document contenant les charges le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019³⁸ (la « Décision du 18 avril 2019 »).

25. Du 19 juillet 2018 au 1^{er} mai 2019, la Chambre a fait droit aux requêtes du Procureur sollicitant la non-communication à la défense de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0431³⁹, MLI-OTP-P-0113⁴⁰, MLI-OTP-P-0160⁴¹, MLI-OTP-P-0100, MLI-OTP-P-0111, MLI-OTP-P-0130, MLI-OTP-P-0576, MLI-OTP-P-0581, MLI-OTP-P-0583, MLI-OTP-P-0589, MLI-OTP-P-0592, MLI-OTP-P-0593 et MLI-OTP-P-0594⁴², MLI-

³⁷ Registry's additionnal Report on the two incidents that occurred during the active monitoring of Mr. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud's Telephone Conversation, ICC-01/12-01/18-307-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 3 mai 2019.

³⁸ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

³⁹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp. La Décision du 19 juillet 2018 a également été déposée le même jour en version confidentielle expurgée *ex parte* accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et en version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2). Voir également *Prosecution's motion for authorization to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the prosecution will rely at the confirmation hearing*, datée du 4 juin 2018 et enregistrée le 5 juin 2018, ICC-01/12-01/18-44-Conf-Exp et ses six annexes classées sous la mention « confidential *ex parte* » réservées au Procureur et à la Division d'aide aux victimes et aux témoins ; *Amended Prosecution's motion for authorisation to withhold the identity of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0431 upon whose evidence the Prosecution will rely at the confirmation hearing*, datée du 11 juin 2018 et enregistrée le 12 juin 2018, ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp et son annexe ICC-01/12-01/18-48-Conf-Exp-Anx (la « Requête du 11 juin 2018 »).

⁴⁰ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du dépôt d'un résumé anonyme concernant le témoin MLI-OTP-P-0113, 13 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-122-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la Décision du 13 septembre 2018 a également été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-122-Conf-Red) et une version publique expurgée le 27 septembre 2018 (ICC-01/12-01/18-122-Red2).

⁴¹ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160, 9 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-150-Conf-Exp. La Décision du 9 octobre 2018 a également été déposée le même jour en version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red).

⁴² Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée

OTP-P-0553 et MLI-OTP-P-0574⁴³, MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147⁴⁴, MLI-OTP-P-0608⁴⁵, MLI-OTP-P-0146⁴⁶, MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569⁴⁷, MLI-OTP-P-0570⁴⁸, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537⁴⁹, MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654⁵⁰ et MLI-OTP-P-0520, MLI-OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603⁵¹.

accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Red. Un rectificatif de la version confidentielle *ex parte* a été déposé le 9 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Corr.

⁴³ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0553 et P-0574, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp-Red.

⁴⁴ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0114 et MLI-OTP-P-0147, 4 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

⁴⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0608, sur la preuve duquel le Procureur entend se fonder à l'audience, 7 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-202-Conf-Exp-Red.

⁴⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation du maintien de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0146, sur la preuve duquel le Procureur n'entend pas se fonder à l'audience, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-218-Conf-Exp-Red.

⁴⁷ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0619 et MLI-OTP-P-0569, et autres mesures de protection relatives, 17 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red. Des rectificatifs de la version confidentielle *ex parte*, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Corr, et de la version confidentielle expurgée, ICC-01/12-01/18-219-Conf-Exp-Red-Corr, ont été déposés le 21 janvier 2019.

⁴⁸ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0570, 20 février 2019, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp. Le même jour, la Chambre a versé au dossier une version secrète expurgée, accessible à la défense, de la décision, ICC-01/12-01/18-251-Secret-Exp-Red.

⁴⁹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0065, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-314-Secret-Exp-Red.

⁵⁰ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0626 et MLI-OTP-P-0654, ICC-01/12-01/18-315-Secret-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-315-Secret-Exp-Red.

⁵¹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins MLI-OTP-P-0520, MLI-OTP-P-0595, MLI-OTP-P-0538, MLI-OTP-P-0542 et MLI-OTP-P-0603, 1^{er} mai 2019, ICC-01/12-01/18-322-Conf-Exp et une annexe. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour.

II. Analyse

A. Requête

1. Observations des parties

26. La défense sollicite : l'arrêt de la surveillance active des appels téléphoniques non privilégiés de M. Al Hassan et le passage à une surveillance passive de tels appels⁵² ; la levée de la limitation à deux heures par semaine de la durée de ses appels téléphoniques non privilégiés⁵³ ; la levée de l'interdiction des visites privées⁵⁴ ; et l'autorisation de montrer à M. Al Hassan des vidéos préenregistrées de ses enfants produites par les membres de sa famille⁵⁵.

27. À l'appui de sa Requête, la défense affirme que les circonstances qui ont motivé l'adoption des Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan ont changé et que, dès lors, le juge unique doit examiner à nouveau si de telles mesures demeurent appropriées⁵⁶.

28. La défense met en évidence le fait que la surveillance de M. Al Hassan, pendant sa détention, est appelée à se prolonger en raison du nouveau report de la date de l'audience de confirmation des charges⁵⁷. Elle soutient à cet égard qu'il ne revient pas à M. Al Hassan de payer pour les retards accumulés par le Procureur pendant la procédure, qui sont dus à sa mauvaise gestion du temps, des droits du suspect à la vie privée et familiale⁵⁸. Selon la défense, les reports de la date de l'audience de confirmation sont imputables au Procureur, ce qui constitue un retard injustifiable au sens de l'article 60-4 du Statut, et affirme que cet article prévoit la libération du suspect dans une telle situation. Elle soutient cependant, qu'au vu des

⁵² Requête, paras 41-42, 45.

⁵³ Requête, paras 41, 45.

⁵⁴ Requête, paras 43, 45.

⁵⁵ Requête, paras 44-45.

⁵⁶ Requête, paras 1, 25.

⁵⁷ Requête, par. 26.

⁵⁸ Requête, par. 27.

circonstances en l'espèce, la cessation de la surveillance active stricte est la réparation appropriée⁵⁹.

29. La défense soutient par ailleurs que la surveillance active est une mesure temporaire par nature, qu'elle doit être strictement nécessaire et proportionnée au regard des circonstances de l'affaire en l'espèce⁶⁰. Or, selon la défense, il ressort du Rapport du Greffe du 22 février 2019 que M. Al Hassan n'a montré aucun signe ou volonté de nuire aux enquêtes du Procureur ou aux témoins dans cette affaire⁶¹, dont le juge unique a exhaustivement autorisé la non-divulgence de l'identité à M. Al Hassan⁶², alors que la surveillance active et le second report de l'audience de confirmation des charges *sine die* ont eu des répercussions négatives sur son état de santé mentale⁶³.

30. Aux yeux de la défense, le juge unique doit évaluer les risques sécuritaires au regard du fait que M. Al Hassan s'est pleinement conformé aux conditions de détention qui lui ont été imposées⁶⁴. Ceci milite, selon elle, en faveur de la cessation de la surveillance active⁶⁵.

31. La défense affirme enfin qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'arrêt de la surveillance active conduirait M. Al Hassan à s'échapper, à nuire à la procédure en cours, à en affecter l'issue, ou à violer une obligation de non-divulgence⁶⁶. Elle conclut que M. Al Hassan ne présente aucun risque pour qui que ce soit, victime ou témoin de l'affaire en cours, en particulier, puisque leur identité ne lui a pas été divulguée⁶⁷. Elle ajoute en outre que M. Al Hassan est, depuis quelques

⁵⁹ Requête, par. 28.

⁶⁰ Requête, paras 33, 39.

⁶¹ Requête, par. 29.

⁶² Requête, par. 30.

⁶³ Requête, paras 31-32.

⁶⁴ Requête, par. 34.

⁶⁵ Requête, par. 34.

⁶⁶ Requête, paras 35-56.

⁶⁷ Requête, paras 35-36.

années maintenant, complètement détaché des objectifs et des intérêts des groupes armés, et est hors de leur atteinte⁶⁸.

32. Pour ces raisons, la défense affirme que la surveillance passive des appels téléphoniques conformément à la norme 174 du Règlement du Greffe est suffisante en l'espèce et soutient que, si le juge unique l'estime nécessaire, des conditions supplémentaires telles que le prévoit cette norme pourraient être imposées⁶⁹.

33. Faisant observer que M. Al Hassan est séparé de sa famille depuis deux ans, la défense soutient que rien ne justifie l'interdiction des visites privées, car de telles visites pourraient être précédées et suivies par une fouille pour diminuer tous risques potentiels. La défense soutient par ailleurs qu'eu égard aux contraintes logistiques et financières, la fréquence à laquelle les visites privées et celles de sa famille auront lieu sera réduite au strict minimum⁷⁰.

34. Finalement, [EXPURGÉ], la défense soutient qu'il serait non seulement raisonnable mais également aisément réalisable de montrer au suspect des vidéos préenregistrées de ses enfants. [EXPURGÉ]. La défense affirme que le visionnage de vidéos de ses enfants pourrait considérablement améliorer l'état d'esprit de M. Al Hassan et ajoute qu'afin d'éviter que des informations inappropriées soient dévoilées, des mesures pourraient être mises en place⁷¹.

35. Dans sa Réponse, le Procureur demande au juge unique de rejeter, pour l'essentiel, la Requête et de maintenir les Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan durant toute la phase préliminaire de la procédure⁷², puisque celles-ci demeurent selon elle proportionnées à l'objectif poursuivi qui est de garantir la sécurité des témoins, de préserver les preuves et d'assurer l'intégrité de la procédure⁷³. Cependant, le Procureur ne s'oppose pas à ce que M. Al Hassan puisse

⁶⁸ Requête, paras 37-38.

⁶⁹ Requête, par. 41-42.

⁷⁰ Requête, par. 43.

⁷¹ Requête, par. 44.

⁷² Réponse, paras 1-2, 46, 62.

⁷³ Réponse, paras 46-48.

visionner des vidéos préenregistrées de ses enfants, sous réserve toutefois du respect des conditions qu'elle met en évidence, [EXPURGÉ]⁷⁴.

36. Le Procureur soutient que les circonstances qui ont justifié l'adoption des mesures de restriction des contacts non-priviliés de M. Al Hassan découlent des conditions de sécurité au Mali⁷⁵. Or, elle soutient que la défense n'apporte pas la preuve que ces circonstances aient subi une quelconque variation⁷⁶. Le Procureur affirme qu'au contraire, la situation sécuritaire au Mali demeure délétère et volatile en raison des groupes armés encore actifs dans la région, particulièrement à (dans la région de) Tombouctou⁷⁷. Elle rappelle à cet égard que, dans ses écritures précédentes, la Division d'aide aux victimes et aux témoins [EXPURGÉ]⁷⁸. Dès lors, selon le Procureur, les risques que pouvaient encourir les témoins potentiels et les victimes au moment où le juge unique a ordonné ces mesures de restriction existeraient toujours⁷⁹.

37. S'agissant de l'argument de la défense selon laquelle elle indique que l'adoption de telles mesures doit être strictement justifiée par rapport à la personne concernée⁸⁰, le Procureur avance que M. Al Hassan était lié à des groupes armés terroristes actifs au Mali, avec lesquels il aurait conduit des opérations jusqu'à son arrestation, notamment celles visant la Mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilisation au mali (la « MINUSMA ») et les forces armées maliennes⁸¹. [EXPURGÉ]⁸².

38. Selon le Procureur, le fait que les témoins n'aient pas été affectés jusqu'à présent démontre l'efficacité et la nécessité des mesures adoptées, qui doivent être

⁷⁴ Réponse, paras 3, 26, 63.

⁷⁵ Réponse, par. 29.

⁷⁶ Réponse, paras 24, 46.

⁷⁷ Réponse, paras 29, 31-35.

⁷⁸ Réponse, par. [EXPURGÉ].

⁷⁹ Réponse, paras 24, 36.

⁸⁰ Réponse, par. 38.

⁸¹ Réponse, par. 39.

⁸² Réponse, par. [EXPURGÉ].

maintenues, d'autant plus que le nom de certains témoins a maintenant été divulgué à M. Al Hassan⁸³.

39. Le Procureur ajoute, au surplus, que le fait de maintenir l'anonymat de certains témoins n'ôte pas le risque que courent ceux dont le nom a été divulgué⁸⁴ ; que le suspect pourrait essayer de déterminer lui-même les noms des témoins qui n'ont pas été divulgués⁸⁵ ; [EXPURGÉ] que des requêtes aux fins de non-divulgence de l'identité des témoins à la défense sont pendantes⁸⁶ ; et qu'enfin toute interférence avec un seul témoin pourrait avoir un effet dévastateur sur la coopération de tous les autres⁸⁷.

40. Enfin, le Procureur affirme que le report éventuel de l'audience de confirmation des charges est dû à la quantité importante des témoignages qu'elle doit traiter, et ne repoussera pas l'audience de confirmation des charges de façon excessive⁸⁸.

2. Droit et procédure applicable

41. Le juge unique renvoie aux articles 21-1-a, 21-3, 57-3-c et 68 du Statut, les normes 91, 92, 99 à 101 du Règlement de la Cour et les normes 174-175 du Règlement du Greffe.

42. Le juge unique renvoie également à sa Décision du 20 juillet 2018, qui a rappelé le droit applicable et la jurisprudence sur le sujet⁸⁹.

3. Conclusion du juge unique

43. À titre préliminaire, le juge unique note que la défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse. Le juge unique estime que les arguments et observations avancés dans la Requête et la Réponse épuisent l'argumentaire relatif

⁸³ Réponse, paras 42-43.

⁸⁴ Réponse, paras 50, 52.

⁸⁵ Réponse, par. 51.

⁸⁶ Réponse, par. 53.

⁸⁷ Réponse, par. 53.

⁸⁸ Réponse, paras 58-59.

⁸⁹ Décision du 20 juillet 2018, paras 48-63.

aux problématiques qu'il doit traiter dans la présente décision, et n'estime, par conséquent, pas utile d'aller plus avant dans l'échange entre les deux parties. Dès lors, le juge unique rejette la Demande aux fins de répliquer à la Réponse.

44. S'agissant du bien-fondé de la Requête, le juge unique note que, selon la défense, les circonstances ayant motivé l'adoption des mesures de restriction ont changé et qu'elle demande en conséquence une variation de ces mesures. Le juge unique rappelle dans ce contexte que, dans sa Décision du 20 juillet 2018, il a indiqué qu'en cas de changement de circonstances, il réexaminerait le caractère approprié des mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan⁹⁰.

45. Le juge unique estime pour les raisons qui suivent que les circonstances ayant motivé l'adoption de mesures de restriction n'ont pas changé et que ces mesures demeurent justifiées et proportionnées au but légitime recherché.

46. S'agissant de l'argument de la défense selon lequel M. Al Hassan se serait conformé aux directives de la Chambre, le juge unique rappelle qu'une infraction aux Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan été constatée par le Greffe, bien que le juge unique ait conclu que rien ne prouvait que cette erreur de jugement était teintée de mauvaise foi⁹¹. Le juge unique note également que le Greffe a récemment constaté deux nouvelles violations possibles des mesures de restriction des contacts non privilégiés en vigueur⁹² mais que celles-ci feront l'objet d'une décision séparée.

47. Quoi qu'il en soit, le juge unique estime que le fait qu'aucun cas de violence ou de menace contre les témoins n'a été signalé ne signifie pas que le risque pour les témoins a été réduit à néant ou que de tels cas de violence ne pourraient se produire à l'avenir si des informations sur l'identité des témoins étaient révélées.

48. Le juge unique rappelle par ailleurs que des facteurs autres que le comportement de M. Al Hassan durant sa détention guident aussi son examen pour

⁹⁰ Décision du 20 juillet 2018, par. 87.

⁹¹ Décision du 19 novembre 2018, p.14.

⁹² Voir [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et Rapport du Greffe du 12 avril 2019.

décider de l'existence de risques pour les témoins et s'il convient, dans ce contexte, d'imposer des restrictions aux contacts non privilégiés du suspect⁹³.

49. Le juge unique note à ce titre les nouvelles observations du Procureur, selon lesquelles des groupes armés tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans, un groupe armé que dirigerait Iyadh Ag Ghaly et sous les ordres duquel aurait officié M. Al Hassan lors des événements survenus à Tombouctou en 2012-2013⁹⁴, demeureraient extrêmement actifs dans la région de Tombouctou⁹⁵, comme en témoignent les attaques contre la MINUSMA⁹⁶. Le juge unique note également que le Procureur fait mention d'une attaque menée en février 2019 contre le camp de Koulikoro où est déployée la Mission de formation de l'Union Européenne⁹⁷. Le juge unique note que le Procureur réitère à cet égard que M. Al Hassan aurait lui-même participé à des opérations similaires, [EXPURGÉ] avant son arrestation en avril 2017⁹⁸ ; [EXPURGÉ]⁹⁹.

50. Le juge unique tient également compte du fait que selon le Procureur, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans essaierait de développer des coalitions politiques locales avec des tribus, notamment autour de Tombouctou¹⁰⁰.

51. Le juge unique note aussi que le Procureur [EXPURGÉ]¹⁰¹. Le juge unique estime que cette information tend à démontrer qu'il existe un risque pour les personnes perçues comme coopérant avec les autorités maliennes.

⁹³ Décision du 20 juillet 2018, paras 57-63.

⁹⁴ Le juge unique a déjà constaté précédemment qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan serait lié à des groupes armés qui seraient sous l'autorité de Iyadh Ag Ghaly (Voir par exemple, Décision 22 juillet 2018, par. 65).

⁹⁵ Réponse, par. 32 faisant référence au Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 décembre 2018, S/2018/1174 (le « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali »), paras 23-29, 36, et par. 33 faisant référence à un article de presse de source électronique.

⁹⁶ Réponse, par. 32 faisant référence au Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, paras 23-29, 36.

⁹⁷ Réponse, par. 35 faisant référence à un article de presse de source électronique.

⁹⁸ Réponse, par. 39 faisant référence à [EXPURGÉ].

⁹⁹ Réponse, [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ Réponse, par. 33 faisant référence à un article de presse de source électronique.

¹⁰¹ Réponse, [EXPURGÉ].

52. Outre les faits susmentionnés, le juge rappelle que, dans cette affaire, compte tenu du mode opératoire extrêmement violent des groupes armés auxquels serait associé M. Al Hassan, il a décidé qu'il convenait d'adopter des mesures de restriction de ses contacts non privilégiés à titre préventif car l'adoption de telles mesures après la révélation de renseignements sur l'identité des témoins, interviendrait trop tard pour les personnes concernées¹⁰².

53. Le juge unique rappelle également [EXPURGÉ]¹⁰³. Le juge unique rappelle par ailleurs que [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

54. Par conséquent, au regard des observations soumises par le Procureur et des éléments de preuve présentés à l'appui, et renvoyant aux observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰⁵ et à ses constatations précédentes¹⁰⁶, le juge unique estime avoir toujours des motifs raisonnables de croire que des contacts éventuels entre M. Al Hassan et des personnes affiliées aux groupes armés Ansar Dine, pourraient nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'Al Hassan, pourraient nuire aux témoins potentiels ou pourraient constituer une menace à la protection des témoins potentiels, au sens de la norme 101-2 du Règlement de la Cour.

55. Par ailleurs, le juge unique rejette l'argument de la défense selon lequel la cessation de la surveillance active est la réparation appropriée en application de l'article 60-4 du Statut. En effet, s'agissant du nouveau report de la date de l'audience de confirmation des charges au 8 juillet 2019, le juge unique rappelle qu'il a constaté que le délai supplémentaire demandé par le Procureur ne semblait pas être déraisonnable compte tenu des circonstances particulières relatives à la procédure en cours et qu'il a accordé ce délai pour que le Procureur puisse répondre aux exigences

¹⁰² Décision du 20 juillet 2018, par. 70.

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ Voir notamment [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ Décision du 20 juillet 2018, paras 65-69.

procédurales qui sont les siennes en matière de protection de témoins et des victimes¹⁰⁷.

56. Conscient que cela prolonge la durée de la détention de M. Al Hassan, le juge considère toutefois que cette question doit être examinée au regard de l'article 60-2 et -4 du Statut et non de la norme 101-2 du Règlement de la Cour ; la mise en liberté ou le maintien en détention et la restriction des contacts non privilégiés étant des questions séparées.

57. En l'espèce, il s'impose à ce stade de la procédure de continuer à prévenir toute atteinte dirigée contre les témoins potentiels. Au vu d'un tel constat, le juge unique estime ne pas pouvoir lever, en l'état, l'ensemble des Mesures de restriction des contacts non privilégiés de M. Al Hassan. Ce faisant, le juge unique estime réaliser un juste équilibre entre, d'une part, les droits de tout détenu à voir préserver sa vie familiale et à avoir des contacts avec l'extérieur et, d'autre part, l'absolue nécessité de garantir la sécurité des témoins, de préserver les preuves et d'assurer l'intégrité de la procédure. Il considère que les mesures prononcées sont les moins restrictives possibles et elles s'inscrivent dans la ligne de la jurisprudence internationale traitant des droits des détenus au maintien de liens familiaux minimaux.

58. En particulier, le juge unique estime nécessaire de maintenir la surveillance active des appels téléphoniques et des visites non privilégiés de M. Al Hassan pendant la procédure préliminaire.

59. Le juge unique estime également que la limitation à deux heures par semaine de la durée de ses appels téléphoniques non privilégiés est raisonnable et proportionnée, car elle tient compte d'une part des droits de M. Al Hassan à voir préserver sa vie familiale et à avoir des contacts avec l'extérieur et d'autre part des contraintes logistiques liées à la surveillance active de ces appels téléphoniques. Il considère dès lors qu'il convient de maintenir cette limitation.

¹⁰⁷ Ordonnance du 25 février, par. 16.

60. Le juge prend toutefois note des inquiétudes formulées par la défense relativement aux effets des mesures de restrictions sur l'état de santé mentale et moral de M. Al Hassan. Le juge unique rappelle à cet égard à la défense qu'il n'est pas interdit à M. Hassan de recevoir des visites de sa famille, mais que celles-ci sont couvertes par la surveillance active, [EXPURGÉ]¹⁰⁸. Le juge unique invite le Greffe [EXPURGÉ].

61. Pour ce qui est des visites privées au sens de la norme 185 du Règlement du Greffe, étant donné que de par leur nature celles-ci ne font pas [EXPURGÉ] et eu égard aux risques élevés encourus par les témoins éventuels dans cette affaire et, dans ce contexte, eu égard à la nécessité de garantir qu'aucun renseignement sur leur identité ne soit divulgué, le juge unique décide de maintenir son interdiction.

62. En revanche, le juge unique ne s'oppose pas à ce que M. Al Hassan puisse recevoir des vidéos préenregistrées des membres de sa famille, y compris ses enfants et [EXPURGÉ], pourvu qu'elles respectent le cadre des mesures de restriction des contacts non privilégiés en vigueur. Pour ce faire, [EXPURGÉ].

63. Enfin, en ce qui concerne l'argument de la défense selon lequel le juge unique a fait droit à toutes les requêtes du Procureur aux fins de non-divulgence de l'identité de témoins à la défense et que dès lors la défense ne détient des informations que sur l'identité d'un nombre limité de témoins, le juge unique considère que le fait de maintenir l'anonymat de ces témoins¹⁰⁹ à ce stade de la procédure en combinaison avec les mesures de restriction des contacts non privilégiés actuellement en vigueur permettent *ensemble* d'assurer une protection plus efficace des victimes et des témoins.

B. Demande aux fins d'obtenir l'accès à certains documents

64. Le Procureur affirme que la défense s'est référée, à la Requête de la défense du 22 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-161-Conf-Exp), aux Observations du Greffe du 2

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ Voir *supra* par. 25.

novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-169-Conf-Exp) et à la Décision du 22 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-189-Conf-Exp), auxquelles elle n'a pas accès. Elle demande donc au juge unique de lui donner l'accès à ces documents et se réserve le droit de déposer une réponse complémentaire à la réception desdites écritures¹¹⁰.

65. Considérant que la Décision 22 novembre 2018 ne contient pas d'informations justifiant l'exclusion du Procureur des destinataires de cette dernière, le juge unique estime qu'il convient de lui donner accès à ces documents. Pour ce faire, le juge unique enjoint à la défense et au Greffier de déposer, le cas échéant, une version confidentielle expurgée de leurs écritures respectives. Le juge unique adoptera sur cette base une version confidentielle expurgée de la Décision du 22 novembre 2018.

¹¹⁰ Réponse, paras 61, 64.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la Demande aux fins de répliquer à la Réponse ;

REJETTE, en partie, la Requête ;

DÉCIDE de maintenir la surveillance active des appels téléphoniques et des visites non privilégiés durant toute la phase préliminaire de la procédure ;

DÉCIDE de maintenir l'interdiction des visites privées durant toute la phase préliminaire de la procédure ;

AUTORISE M. Al Hassan à recevoir des vidéos préenregistrées des membres de sa famille tel qu'indiqué au paragraphe 62 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dispositif établi dans la présente décision puisse être mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure préliminaire ; et

ENJOINT à la défense de déposer, le cas échéant, une version confidentielle expurgée de la Requête de la défense du 22 novembre 2018 et au Greffier, des Observations du Greffe du 2 novembre 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 9 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)